

ARRETÉ N° 137 / DR / TE

**modifiant la tarification applicable pour l'année 2022 FOYER
DEPARTEMENTAL TERRE ROUGE géré par DEPARTEMENT.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 25 / DR / TE du 15 décembre 2021 portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2022 du Foyer Départemental de l'Enfance Terre Rouge géré par le Département ;

VU le compte administratif 2021 validé lors de la délibération en séance plénière du 22 juin 2022 ;

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire n° 148/DF/TE du 27/09/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur la Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les charges et les produits prévisionnels FDE TERRE ROUGE sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	565 100,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	4 730 000,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	386 800,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	5 681 900,00 €
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte des reprises de résultat découlant du compte administratif 2020 et 2021 :

Compte 11510 (Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation) :
3 128 877, 20 €

Article 3 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le FDE TERRE ROUGE est fixé à **79,91 €**.

Article 4 : La dotation mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **142 169 €**.

Article 5 : Le tarif et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et de la nouvelle dotation mensuelle.

Article 6 : Le tarif figurant à l'article 3 ainsi que la dotation mensuelle mentionnée à l'article 4 sont applicables à compter du **1 octobre 2022**.

Article 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FDE TERRE ROUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation



Signé numériquement, le 27/09/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources